



MOTION

Auteur Groupe UDC, par les députés François Pellouchoud et Grégory Logean
Objet Validité des autorisations dans les zones touchées par la Lex Weber
Date 11.06.2013
Numéro 5.0022

Avec le verdict du Tribunal fédéral, l'essentiel des autorisations délivrées entre le 11 mars et le 31 décembre 2012 concernant la construction de résidences secondaires sera nul. Par contre, celles n'ayant fait l'objet d'aucune opposition sont légales et sont en force. Il en va de même pour les permis accordés avant le 11 mars 2012.

Conformément à l'article 53 de l'ordonnance sur les constructions, la validité d'une autorisation de construire est de 3 ans. L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, prolonger de 2 ans au plus la durée de validité d'une autorisation de construire. Cependant, il est précisé dans le même article que «la prolongation est exclue lorsque la situation de fait ou de droit déterminante au moment de l'octroi de l'autorisation de construire a changé». En l'état, la prolongation d'une autorisation de construire délivrée avant le 11 mars 2012 n'est malheureusement plus possible pour les résidences secondaires.

Des propriétaires ont pu obtenir une autorisation de construire avant le 11 mars 2012 et ont ainsi pu préserver leurs droits. Or, certains d'entre eux n'ont ni les moyens et/ou ni le temps et/ou ni le besoin de construire dans les 3 ans. Il en va de même pour les quelques rares personnes qui ont pu passer entre les mailles du filet de l'association Helvetia Nostra.

Pour les entreprises valaisannes, il est primordial que toutes les constructions autorisées puissent voir le jour.

Avec la décision du Tribunal fédéral, nous nous trouvons privés d'une phase transitoire pourtant indispensable pour notre canton et notre économie.

Conclusion

Il est demandé au Conseil d'Etat de modifier au plus vite, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, la durée de validité des autorisations de construire, dans les zones touchées par la Lex Weber, pour les porter à 5 ans au lieu des 3 ans prévus actuellement tout en conservant la possibilité des 2 ans de prolongation.